

Arrêt

n° 235 651 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. Melis
Rue Fritz Toussaint 8/boîte i
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2017 et lui notifiés le 16 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE NORRE *locum tenens* Me K. Melis, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger le 26 janvier 2006. Il s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire. D'autres suivront.
2. Par un courrier daté du 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par des courriers du 19 octobre 2010, 22 juin 2011 et 6 décembre 2013.

3. Par un courrier daté du 21 octobre 2010, la partie défenderesse a informé le requérant qu'ayant apporté la preuve de son long séjour et de son ancrage durable, il serait donné instruction au bourgmestre de sa commune résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an pour autant qu'il soit en mesure de produire un permis de travail B. Le courrier étant revenu sans avoir pu toucher le requérant, la partie défenderesse le lui a communiqué via sa commune de résidence par un courrier daté du 26 mai 2014 qui lui a été notifié le 25 septembre 2014.

4. Par un courrier daté du 2 novembre 2014, la partie défenderesse a de nouveau informé le requérant qu'ayant apporté la preuve de son long séjour et de son ancrage durable, il serait donné instruction au bourgmestre de sa commune de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an pour autant qu'il soit en mesure de produire un permis de travail B.

5. Par un courrier daté du 21 août 2015, la partie défenderesse sollicitait de nouveau du requérant qu'il apporte la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail a été introduite en sa faveur.

6. Le requérant a complété une dernière fois sa demande par un courrier daté du 2 mars 2016.

7. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1998, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat. (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 1998, apporte des témoignages attestant de sa présence sur le territoire depuis 2002) et son intégration (attesté par sa connaissance du français et des témoignages). Rappelons d'abord qu'il déclare être en Belgique depuis 1998, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014)

De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135. 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par le contrat de travail signé avec la SPRL ASSAADA et la promesse d'embauche délivrée par la SPRL TRIFA le 29.11.2013). Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève trois moyens.

2. Le **premier moyen** est pris de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et les principes de raisonnable et proportionnalité* » et subdivisé en trois branches.

2.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir que la motivation de la première décision attaquée est contradictoire et partant viciée. Il relève en effet que « *la partie adverse a constaté, en 2010, que le requérant prouvait son « ancrage local durable » en Belgique et que celui-ci pouvait donner lieu à une autorisation de séjour sous réserve de la production d'un contrat de travail, elle estime désormais dans sa décision relative à la même demande de séjour, que « le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » et que le requérant étant à l'origine de cette situation, ayant choisi de se maintenir en Belgique, elle ne voit pas en quoi ces éléments « justifiaient une régularisation de séjour »* » et conclut qu'il « *est patent que ces deux positions successives et relatives au même administré dans le cadre de la même demande d'autorisation de séjour, sont pour le moins contradictoires et ne permettent pas au requérant de comprendre le sens des motifs de la décision* ». Il soutient que, ce faisant « *l'administration a également enfreint les principes de raisonnables et proportionnalité* ».

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse a méconnu tant son devoir de minutie que son obligation de motivation en ne prenant pas en considération, dans la motivation de sa décision les problèmes mentaux qu'il rencontre et dont il lui a pourtant fait part.

2.3. Dans une troisième branche, le requérant rappelle que « *[...] l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8* » de la CEDH de sorte que « *l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée* » et qu'en pareilles circonstances, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la mesure envisagée. Or, il constate que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à l'examen de proportionnalité que lui

impose l'article 8 de la CEDH, et ce alors même que « *la partie adverse ait expressément reconnu l'ancrage local durable du requérant dans un courrier du 21.10.2010 par lequel elle s'engageait à lui octroyer un titre de séjour sous réserve de la production d'un permis de travail* ». Il soutient qu'elle « *n'a donc pas exposé, comme elle aurait dû le faire, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne serait pas disproportionné de créer une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant en Belgique, au demeurant reconnue expressément* ». Ce faisant, la partie défenderesse a, à son estime, violé « *l'article 8 de la Convention EDH, lu seul ou en combinaison avec les articles 7 et 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* » et « *son obligation de motivation, et de raisonnable et proportionnalité* ».

3. Le **deuxième moyen** est pris de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, tous interprétés à la lumière de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, et du principe d'interprétation conforme en droit de l'Union européenne* ».

Le requérant soutient que la motivation retenue par la partie défenderesse selon laquelle « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est illégale.

Il fait valoir que la « *directive 2011/98/UE dite « directive permis unique » instaure une « procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut* ». Il soutient que bien que non encore transposée, « *elle ne peut être purement et simplement ignorée par les autorités et juridictions nationales* ». Il soutient en effet que le principe de primauté du droit communautaire et d'interprétation conforme obligent la partie défenderesse et le Conseil à interpréter le droit national « *dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE* ». En d'autres termes, il expose que « *avant de laisser inappliquées des dispositions nationales dans une affaire telle que celle au principal, il incombe à la juridiction nationale de vérifier, en prenant en considération non seulement lesdites dispositions mais aussi l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par ce droit, si elle ne peut pas parvenir à une interprétation dudit droit national qui soit conforme au texte et à la finalité de la directive en cause* ». Il en déduit qu'en l'espèce, si le système mis en place par la Directive 2011/98/UE n'est pas praticable à l'heure actuelle à défaut de transposition de la directive (en violation avec le droit communautaire), il apparaît « *toutefois, en ayant égard aux objectifs de la directive, qui prime le droit interne, [...] manifestement insuffisant de se contenter de motiver une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour d'un requérant qui produit, après un contrat de travail pour lequel l'employeur s'est rétracté, une nouvelle promesse d'embauche, et dont l'ancrage local a au demeurant été constaté, par la seule considération qu'il « doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » afin de concrétiser son souhait de travailler et d'obtenir un droit de séjour sur cette base* ».

4. Le **troisième moyen** est pris de « *la violation des articles 7, 74/13, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Le requérant rappelle que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit, au contraire, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné, ainsi que le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'en l'espèce, alors que l'attention de la partie défenderesse a été attirée sur son état de santé, qui s'est dégradé les dernières années après une hospitalisation en psychiatrie et sa prise en charge par le foyer George Motte, la partie défenderesse n'a, à aucun moment, ni dans « *sa décision* », ni dans l'ordre de quitter le territoire adopté, tenu compte de cet état de santé.

III. Discussion

1. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, ainsi que son désir de travailler et la promesse d'embauche qui lui a été faite - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation» de sa situation administrative.

Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement contestée par le requérant.

Ainsi, concernant son ancrage local durable, le Conseil constate qu'en 2010, la partie défenderesse n'a pas considéré que cet ancrage permettait *ipso facto* de justifier la régularisation du requérant mais a au contraire exigé de celui-ci qu'il démontre par ailleurs avoir obtenu un permis de travail. Cette seconde condition n'ayant pas pu être rencontrée par l'intéressé, malgré les nombreux rappels lui adressés, il était logique et nullement contradictoire de la part de la partie défenderesse de considérer, dans la réponse à la demande d'autorisation du requérant, que son ancrage n'est pas suffisant pour justifier son séjour. Il en va d'autant plus ainsi que contrairement à ce que soutient l'intéressé, la partie défenderesse ne se borne pas à déclarer qu' « *elle ne voit pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation de séjour* » mais en précise la raison, à savoir que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* ». Le Conseil n'aperçoit pas par ailleurs comment en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse aurait méconnu les principes de proportionnalité et du raisonnable.

Concernant les problèmes mentaux du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'invoquait pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, son état de santé comme « circonference humanitaire » pour justifier sa régularisation. Cette demande était en effet exclusivement fondée sur son long séjour et son ancrage durable ainsi que sa volonté de travailler concrétisée par un contrat de travail à temps plein et d'une durée indéterminée. Par ailleurs si par la suite, le requérant a mentionné sa situation médicale dans certains compléments apportés à sa demande, rien dans ces courriers ne permet de considérer qu'il entendait que cette situation soit analysée sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La dégradation de sa santé n'est en effet mentionnée que de manière vague et essentiellement pour expliquer, d'une part, son changement d'adresse et, d'autre part, le retard mis à répondre au dernier courrier lui adressé par la partie défenderesse. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans le cadre de la réponse qu'elle a apporté à sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant dès lors que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, la partie défenderesse n'a pas à procéder à un examen de proportionnalité de cette mesure au regard de l'article 8 de la CEDH ; seule une mise en balance des intérêts en présence est requise de la partie défenderesse en vue de vérifier si elle est tenue, malgré tout, par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévaut expressément dans sa demande. En l'espèce, en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les relations*

sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique.[...] D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine », la partie défenderesse démontre qu'elle a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'appréciation qu'elle a porté à cet égard n'est pas contestée par le requérant. Dans ces conditions, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH que ce soit seul ou lu « en combinaison avec les articles 7 et 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que, comme le reconnaît d'ailleurs le requérant lui-même, en l'absence de transposition, lors de la prise des décisions attaquées, de la Directive dont il invoque le respect à tout le moins de l'esprit, cette Directive ne pouvait, même sous le couvert de l'interprétation conforme, être concrètement appliquée. Il ne saurait non plus en conséquence être imposé à la partie défenderesse de motiver sa décision eu égard à l'esprit de cette Directive. Il en va d'autant plus ainsi que cette Directive prévoit en son article 4, point 3, que « *La procédure de demande unique est sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui peut être obligatoire pour une première entrée* ».

3. Sur le troisième moyen, il est vrai qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit d'initiative prendre en considération la santé de l'étranger à l'encontre duquel elle s'apprête à prendre une décision de retour. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle, contrairement à ce que soutient le requérant, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'état de santé de l'intéressé. Une note de synthèse datée du 27 février 2017 précise que les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été appréciés et stipule, concernant l'état de santé du requérant que figure au dossier une « attestation de suivi psycho medico-social du 22.04.2011 + attestation du 15.09.2015 ; pas de contre-indication à voyager » ; raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que ledit état de santé du requérant ne s'opposait pas à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Pour le surplus, la partie défenderesse respecte l'obligation de motivation formelle en indiquant le fondement légal en vertu duquel l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris, à savoir l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM